

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le vendredi 15 Mai Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Madame Odile THOMINET, 2^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 6

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 6 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick et CADO Maurice.

Excusés : Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier et LECESNE Patrice.

Réf – n° 17 - 2009

OBJET : Piscine – reprise d'un robot aspirateur de fond Mariner C15-2394.

Exposé

Suite à l'achat d'un nouveau robot aspirateur de fond pour la piscine de la Communauté de Communes des Pieux à la société Mariner 3S France, cette dernière nous propose la reprise de l'ancien robot aspirateur de fond Mariner C15-2394.

Décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-028 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoirs au bureau communautaire et notamment son arrêté 1^{er} alinéa 6 portant sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €,

Vu l'offre de prix n° 637/A de la société Mariner 3S France pour la reprise du robot C15-2394,

Par ces motifs : le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : décide de sortir du patrimoine le robot aspirateur de fond Mariner C15-2394 acheté en mai 2002 inscrit à l'inventaire de la Communauté de Communes sous le n° 215LP40003,

ARTICLE 2 : retenir la proposition de la société Mariner 3S France, domiciliée à Actisud Saint Jean 57130 JOUY AUX ARCHES, pour la reprise du robot aspirateur de fond Mariner C15-2394 pour la somme de 2 640,77 € T.T.C,

ARTICLE 3 : autorise le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.


ARTICLE 4 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

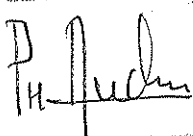
Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 27/05/2009
et publication ~~ou notification~~
du : 05/06/2009



Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,


Olivier BERNARD



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER